



Assemblée générale

Distr. générale
13 mars 2017
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme
Trente-quatrième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République arabe syrienne

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition et est distribuée dans la langue originale seulement.



Recommandations formulées dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel à l'issue de l'examen du deuxième rapport national de la République arabe syrienne

1. La République arabe syrienne a présenté son deuxième rapport périodique national et a participé le 31 octobre 2016 à son examen en toute transparence et en toute franchise, convaincue qu'elle est de l'importance de l'interaction avec des mécanismes des droits de l'homme objectifs et non sélectifs, et animée par son attachement au dialogue et à la coopération pour promouvoir les droits de l'homme conformément aux principes et à la Charte des Nations Unies et aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle a adhéré. La République arabe syrienne réaffirme que la promotion de la paix, de la sécurité et de la prospérité aux niveaux national et international et le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales passent par le respect de la Charte des Nations Unies, du droit international et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ne sauraient être assurés par la poursuite de politiques agressives à l'égard de certains États, en s'ingérant dans leurs affaires, en finançant, protégeant et armant des terroristes ou en menaçant de mener des attaques contre des peuples sous prétexte de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. La République arabe syrienne a exprimé à plusieurs occasions son ferme attachement à ses obligations internationales et son respect de ses engagements internationaux en faveur des droits de l'homme. En guise de complément au dialogue mené au titre de l'Examen périodique universel, elle soumet le présent document dans lequel elle exprime sa position vis-à-vis des recommandations restantes et apporte des réponses complémentaires à certaines questions posées dans ce contexte.

2. Lors de l'examen du rapport, La République arabe syrienne a mis en exergue les causes profondes de la crise actuelle et les défis qui en résultent et a exposé les efforts qu'elle déploie pour y faire face, en soulignant le rôle considérable joué dans la privation du peuple syrien des droits de l'homme par le terrorisme, qui a bénéficié et qui continue de bénéficier du soutien de certains gouvernements de pays arabes, régionaux et étrangers qui fournissent aux groupes terroristes, notamment à « Daech » et au « Front al-Nosra », fonds, armes, munitions et équipements. Ces pays cachent leur collusion avec ces groupes au moyen de campagnes médiatiques visant à tromper l'opinion publique, notamment en inventant des concepts illégaux comme l'opposition armée modérée, reconnaissant ainsi de manière explicite leur violation du droit international et de la Charte des Nations Unies, qui interdisent l'ingérence dans les affaires intérieures des États, et en se servant des droits de l'homme pour couvrir leurs desseins politiques.

3. La République arabe syrienne a refusé les recommandations de certains États dont l'objectif n'était pas de promouvoir les droits de l'homme et de les protéger mais d'accuser et de condamner la République arabe syrienne, ce qui est en contradiction avec les principes de l'Examen périodique universel et ceux de la Charte des Nations Unies qui incitent au dialogue et interdisent l'ingérence dans les affaires intérieures d'un État indépendant et souverain.

4. La République arabe syrienne a en revanche accueilli avec satisfaction les observations et les recommandations constructives formulées par d'autres États mus par la volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme par le dialogue et la coopération internationale. Ces États se sont basés dans leurs recommandations sur les principes de la Charte des Nations Unies, le droit légitime du Gouvernement de la République arabe syrienne de combattre le terrorisme et de lutter pour préserver l'unité nationale du peuple syrien et l'intégrité et l'unité de son territoire face au terrorisme appuyé de l'étranger auquel il est confrontée.

Objet *État de la mise en œuvre et de l'acceptation
des recommandations*

Recommandations partiellement acceptées et actuellement à l'étude

109.3 La République arabe syrienne étudie, par le biais de ses commissions
109.4 nationales compétentes, la possibilité de ratifier différents protocoles
facultatifs se rapportant aux instruments internationaux, à l'exception de ceux
portant sur la peine de mort.

Recommandations acceptées et en cours d'application

109 (5 à 7) La République arabe syrienne étudie, par le biais de ses commissions
nationales compétentes, la possibilité de ratifier les Protocoles facultatifs se
rapportant aux instruments internationaux.
Les autorités concernées effectuent actuellement les démarches juridiques
nécessaires pour lever la réserve concernant l'article 2 de la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

109 (8 et 9) Une commission spéciale a été créée pour examiner l'éventuelle adhésion aux
instruments en question : elle a accompli d'importants progrès à cet égard.

109.14 La commission nationale chargée de la révision du Code pénal a pris acte de la
recommandation concernant l'abrogation de la loi sur les réductions de peine.

109 (27 à 29) La Syrie a entamé les préparatifs pour la création d'une institution de défense
des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Les études
nécessaires sont terminées et l'institution est en cours de création.

109.30 La Syrie poursuit les efforts visant à renforcer les droits des femmes et des
filles déployés par le ministère des affaires sociales et du travail et les
organisations de la société civile.

109.19 Le Gouvernement syrien tient à souligner que la solution en Syrie est politique
109 (63 à 65 et 67 à 77) et qu'elle repose sur un dialogue syro-syrien mené par les Syriens sans
ingérence étrangère et sans conditions préalables. La Syrie combat le
terrorisme en vue de parvenir à une solution politique. Elle rappelle que la
réussite du processus politique et l'amélioration de la situation humanitaire
passent par un engagement international et régional aux fins de combattre
sérieusement le terrorisme en Syrie, loin de toute politisation, ainsi que par la
levée des mesures économiques coercitives unilatérales imposées au peuple
syrien sans aucune justification légale ou éthique. Les résultats de la
Conférence d'Astana (23 et 24 janvier 2017) ont confirmé le rôle constructif
qu'a joué le Gouvernement syrien dans la réussite de cette réunion.
Le Gouvernement syrien en appelle à nouveau au Conseil de sécurité pour
qu'il oblige les États qui appuient et financent les groupes terroristes armés de
s'abstenir de toute forme d'aide et de financement de ces groupes en
application de ses résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme et
l'assèchement de ses sources de financement, notamment les résolutions 2170
(2014), 2178 (2014), 2199 (2015), et 2253 (2015). Le respect de ces
résolutions et la mise en œuvre de leurs dispositions sont la clef de la solution
recherchée en Syrie et permettront de faire parvenir une aide humanitaire sans
précédent aux Syriens qui en ont besoin.

109.82 Le Gouvernement syrien a toujours coopéré avec toutes les procédures
spéciales des droits de l'homme et la coopération avec le Groupe de travail se
fait actuellement par un échange de correspondances. L'autorisation des visites
des titulaires de mandat se fait au cas par cas en fonction des circonstances du
moment.

<i>Objet</i>	<i>État de la mise en œuvre et de l'acceptation des recommandations</i>
109.90	Paragraphes 39 et 40 du rapport : la modification de la loi est actuellement à l'étude dans le but de la mettre en conformité avec l'article 33 de la Constitution.
109.91 109.92	La Syrie est consciente que le Code du statut personnel comporte des lacunes qu'elle s'attache actuellement à combler en en faisant réviser le texte par les autorités compétentes et les organisations de la société civile, sans que cette révision aille à l'encontre de la charia islamique.
109.16 109 (93 et 94)	L'élaboration du projet de loi sur les droits de l'enfant a été achevée, ainsi que la rédaction des paragraphes relatifs aux droits de l'enfant cités dans le rapport.
109 (146 à 149) 109.154	Les autorités syriennes concernées assument leurs responsabilités et déploient les efforts nécessaires pour que les personnes impliquées dans ces faits répondent de leurs actes. Elles insistent à cet égard sur la compétence nationale en la matière.
109.189	Se référer au paragraphe 85 du deuxième rapport national de la Syrie présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel.
109.152	La loi n° 20 de 2013 punit les personnes qui commettent des enlèvements.
109.176	Ce sujet a été pris en compte et certains articles du Code pénal ont été modifiés en conséquence.
109.179	La Constitution garantit les droits des femmes et le Gouvernement syrien estime que la réussite de la lutte contre le terrorisme rendra à la femme syrienne ses droits, dont elle a joui pendant des décennies. Le deuxième rapport périodique national de la Syrie a mis l'accent, notamment dans son paragraphe 47, sur le rôle de la femme dans la vie politique et sa participation aux processus de paix et de réconciliation nationale.
109 (180 et 181)	Ce point sera pris en compte dans le projet de loi sur les droits de l'enfant dans lequel seront également mentionnés les cas de mariage précoce dans les camps des pays voisins.
109.182	La Syrie fait tout ce qui est en son pouvoir pour garantir la gratuité de l'enseignement et prévoir des solutions de substitution en collaboration avec les organisations internationales compétentes, ainsi que pour réhabiliter les écoles ayant subi des dégâts du fait du terrorisme.
109 (183 à 187)	Le rapport a apporté une réponse sur ce point.

Recommandations acceptées et en cours d'application

109.1	La Syrie est partie aux huit principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.
109.15	Le Code pénal syrien érige en infraction toutes les formes de violence, y compris les violences intrafamiliales, et prévoit des sanctions progressives à la mesure de la gravité de l'acte.
109 (17 et 18) 109.20	La République arabe syrienne respecte tous les accords de cessez-le-feu dans le but de promouvoir la situation des droits de l'homme du peuple syrien. Récemment le Gouvernement syrien s'est conformé à l'accord de cessation des hostilités entré en vigueur le 30 décembre 2016, alors que les groupes terroristes armés ont continué à violer cet accord en lançant des attaques suicides dans différentes régions, dont celle de Damas, et en tirant notamment des obus de mortier, sur les civils dans bon nombre de villes et de gouvernorats.

Objet	État de la mise en œuvre et de l'acceptation des recommandations
109.21 109.22	Nous sommes pour que ces recommandations soient faites aux États et aux régimes qui imposent ces mesures à la fois au Gouvernement et au peuple syrien.
109.23	<p>La recommandation 23 concernant l'évaluation des effets négatifs des mesures coercitives sur le pays, comporte deux volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La nécessité pour les États membres, notamment ceux qui imposent ces mesures illégales et illégitimes, de se conformer aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies qui demandent la levée immédiate de ces mesures eu égard à leurs effets néfastes sur la vie des peuples, les droits de l'homme et le développement social des États visés. • La nécessité pour les États visés par ces mesures de mettre en place des mécanismes nationaux de surveillance et d'évaluation de leur impact sur les droits de l'homme et le développement du pays et d'en informer les instances concernées. <p>Nous estimons qu'il convient de mettre en place un mécanisme international pour surveiller cette situation dangereuse, en mesurer les effets et réunir l'appui international requis pour obtenir que certains États cessent d'imposer ces mesures à d'autres États en violation du droit international et de la Charte et des résolutions des Nations Unies.</p>
109 (24 et 25) 109.26	Cette recommandation est déjà appliquée.
109 (31 et 32)	<p>Se référer aux paragraphes 80, 81 et 82 du rapport.</p> <p>Cessez-le-feu à Alep :</p> <p>Concernant la situation humanitaire dans le gouvernorat d'Alep, le Gouvernement syrien a mis en place, en coordination avec ses alliés, un ensemble d'initiatives conformes au droit international humanitaire pour permettre aux civils de sortir en sécurité des quartiers d'Alep-Est, et a demandé aux groupes terroristes armés de déposer les armes ou de quitter la ville afin d'éviter tout préjudice aux civils et aux biens publics et privés. Le Gouvernement a fixé des critères, pris des mesures et donné des garanties pour faciliter l'opération et en assurer la réussite. Cependant, les groupes terroristes armés ont ouvertement pris les civils comme boucliers humains, ont entravé leur départ et ont tiré des coups de feu et des obus sur ceux qui voulaient rejoindre les quartiers contrôlés par l'État. Ils ont réprimé les revendications et les protestations des habitants et ont continué à viser les quartiers ouest faisant des milliers de morts et blessés parmi les civils. L'État syrien n'avait ainsi d'autre choix que de libérer ses citoyens et de reconquérir ses territoires aux mains des terroristes, rendant la liberté aux civils vivant dans les quartiers d'Alep-Est et en chassant les terroristes.</p>
109 (33, 34 et 36) 109 (35, 66 et 78) 109.37	<p>Le Gouvernement de la République arabe syrienne a reçu la délégation de la commission d'enquête interne de l'ONU chargée de faire la lumière sur les circonstances de l'attaque menée contre un convoi humanitaire à Urum al-Kubra, le 19 septembre 2016 : Le Gouvernement syrien a donné toutes les explications et les clarifications demandées et présenté les preuves dont il disposait au sujet de cette attaque terroriste. La commission a néanmoins inclus dans son rapport des allégations contraires à la réalité et a porté des accusations qui n'étaient fondées sur aucune preuve. Elle a basé ses conclusions sur ces allégations et ces accusations et s'est même posée en défenseur de certaines parties et les a blanchies de toute responsabilité dans l'attaque, ce qui est en totale contradiction avec son mandat.</p>

<i>Objet</i>	<i>État de la mise en œuvre et de l'acceptation des recommandations</i>
109.103 109.101 109 (84, 120 et 190)	Le Gouvernement syrien assume sa responsabilité pour ce qui est de protéger ses citoyens. Il émet des réserves quant à la qualification de la situation en Syrie de conflit armé.
109.191	Une réponse au sujet de ces recommandations a été apportée dans le rapport. Celles-ci ont été appliquées.
109.192	Deux plans d'action pour l'élimination de la mendicité ont été mis en place.
109.193	Des centres ont été créés dans les gouvernorats pour gérer les cas des enfants mendiants. L'accent est mis sur la lutte contre le phénomène de la mendicité au moyen d'accords avec les organisations de la société civile pour qu'elles assurent la gestion de centres de réinsertion et d'emploi des enfants mendiants. En outre, un groupe de volontaires a été créé et est chargé d'aider à signaler les cas d'enfants mendiants afin que leur soit apportée l'assistance nécessaire (éducation et formation professionnelle), de façon à améliorer le niveau de vie des familles qui poussent leurs enfants à la mendicité. Cette action s'inscrit dans le cadre des programmes de lutte contre des pires formes de travail des enfants.
109.194	Le Gouvernement syrien, représenté par le Ministère des affaires sociales et du travail, reprendra sa coopération avec le Bureau international du Travail à travers les accords actuellement conclus entre les deux parties afin de lancer des programmes de lutte contre les pires formes de travail des enfants, notamment la mendicité.
109.79 109 (86 à 89) 109.85	Recommandations déjà appliquées. Des exemples sont inclus dans le rapport.
109 (100, 104, 117, 121 et 195)	En complément des informations apportées dans le rapport au sujet de la protection des hôpitaux et des écoles, le Gouvernement syrien tient à réaffirmer qu'il est déterminé, dans sa lutte contre le terrorisme, à respecter les dispositions du droit international, notamment en ce qui concerne la protection et la sécurité des civils, des organismes prestataires de services et des infrastructures civiles telles que les hôpitaux et les écoles.
109 (174 et 175)	Les autorités fournissent des informations concernant les lieux de détention, le statut juridique des détenus et les charges retenues contre eux.
109 (196 à 198) 109 (199 à 201)	Recommandations déjà appliquées. Des détails sont inclus dans le rapport.
109.202	Il existe des programmes de réadaptation pour les victimes du terrorisme.
109.203	Les lois syriennes, y compris la loi de lutte contre le terrorisme, garantissent la tenue d'audiences publiques, le droit de faire appel et le droit à un procès équitable.
109.119	Le Gouvernement syrien a facilité l'évacuation de plusieurs malades et a apporté une aide humanitaire aux villes et villages syriens sans discrimination aucune, alors que les groupes terroristes armés, notamment ceux qui assiègent Kefraya et al Fouaa, continuent d'entraver l'acheminement de l'aide humanitaire vers ces villes et les évacuations sanitaires.
109.171	Des soins médicaux complets sont fournis à tous les détenus sans discrimination.

Objet	État de la mise en œuvre et de l'acceptation des recommandations
<p>109 (38 à 40) 109 (23 et 24) 109 (126 à 138) 109 (140 à 145) 109.150 109 (162 et 166) 109 (177 et 178) 109.188</p>	<p>Le Règlement des prisons n° 1222 oblige tous les établissements pénitentiaires et les prisons à faire subir un examen médical aux détenus et à leur fournir les soins médicaux pendant la période de leur détention.</p> <p>Le Gouvernement syrien a coopéré avec tout le sérieux requis avec l'organisation des Nations Unies et les organisations internationales à l'appui de la réponse humanitaire aux besoins des Syriens dans les circonstances actuelles. Il a facilité la mise en place des opérations humanitaires et a pris en charge la part la plus importante de leur financement (75 %). Il a également fourni des informations documentées sur les obstacles qui entravent l'entière exécution de cette réponse humanitaire ; l'acheminement de l'aide humanitaire fournie par les institutions des Nations Unies et les organisations internationales, aussi bien vers les régions stables que les régions instables, n'aurait pas été possible sans la coopération et les facilités accordées par le Gouvernement syrien. Il convient de souligner à cet égard que les politiques des Nations Unies doivent se conformer à la Charte des Nations Unies et à la légitimité internationale, ainsi qu'aux principes directeurs régissant l'action humanitaire dans les situations d'urgence, établis dans la Résolution 182/46 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Parmi ces principes figurent en premier lieu le respect de la souveraineté nationale et du rôle que doit assumer l'État dans la supervision de la distribution de l'aide humanitaire sur son territoire, ainsi que les principes de neutralité, d'impartialité et de non-politisation qu'enfreignent certaines organisations internationales. Le plus important obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire tient au fait que les groupes terroristes armés entravent l'arrivée de l'aide aux bénéficiaires en Syrie en assiégeant des régions entières pendant de longues périodes, en refusant l'entrée des fournitures et en pillant les convois humanitaire de manière systématique, en coupant les routes, en attaquant les aéroports civils et en agressant les travailleurs humanitaires, y compris ceux œuvrant dans le domaine médical..</p>
	<p>Les recommandations suivantes sont acceptées et effectivement appliquées. Le Gouvernement les a acceptées en émettant des réserves sur le caractère politisé de leur formulation et le langage agressif, accusateur et provocateur utilisé. Il tient à rappeler qu'il respecte, dans sa guerre contre le terrorisme, toutes les résolutions et tous les instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme. Il émet des réserves quant à la qualification de la situation en Syrie de guerre civile et tient à clarifier qu'il s'agit d'une crise et d'une guerre contre le terrorisme.</p>
<p>109.95 109.97 109.98 109.99</p>	<p>Le Gouvernement syrien tient à souligner que les efforts considérables qu'il déploie pour lutter, avec le soutien de ses alliés, contre le terrorisme, ont été essentiels pour rétablir la sécurité et la stabilité dans bon nombre de régions et pour des millions de Syriens, ainsi que pour permettre le retour de milliers de réfugiés dans leurs villes et villages et l'acheminement de l'aide humanitaire aux bénéficiaires. Le Gouvernement syrien tient à affirmer son respect total des dispositions du droit international dans le cadre de ses efforts pour lutter contre le terrorisme, notamment en ce qui concerne la protection et la sécurité des civils, des organismes prestataires de services et des infrastructures civiles telles que les hôpitaux et les écoles.</p>
<p>109.105 109.107 109.108 109.110</p>	<p>Nul n'est aussi concerné que le Gouvernement syrien par la protection de son peuple et toute allusion à un ciblage de l'infrastructure s'applique aux opérations de la coalition internationale conduite par les États Unis d'Amérique dont fait partie l'État qui a émis la recommandation.</p>
<p>109.111 109.112</p>	<p>Concernant la situation à Alep, se référer aux observations sur les recommandations 109 (31 et 32).</p>

<i>Objet</i>	<i>État de la mise en œuvre et de l'acceptation des recommandations</i>
109.113	Quant aux allégations portant sur l'utilisation d'armes chimiques, elles ne sont qu'un prétexte que certains États utilisent depuis le début de la crise pour exercer des pressions politiques sur le Gouvernement syrien. En dépit de cela, le Gouvernement syrien, mu par la volonté de débarrasser le Moyen-Orient de toutes les armes de destruction massive, a adhéré à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et a honoré les obligations qui lui incombent au regard de cette Convention.
109 (114, 116 et 118) 109.96 109 (102 et 106) 109.122 109.125	Les opérations militaires à Alep ont pris fin.
109.139	Le Gouvernement syrien émet des réserves quant à l'utilisation du mot « siège ».
109.173 109 (167 à 169)	De nombreux décrets d'amnistie ont été promulgués et ont été détaillés dans le rapport. Un nouveau décret a été récemment promulgué et le décret n° 11 de 2017 qui accorde l'amnistie aux personnes armées qui se rendent aux autorités compétentes et déposent leurs armes a été prolongé.

Les recommandations suivantes ont été refusées à cause de leur formulation très agressive et parce qu'elles sont fondées sur de fausses suppositions, bien que les mesures préconisées soient déjà appliquées.

109 (109 et 153), 109 (155 à 161), 109 (163 à 165)

Recommandations refusées parce qu'elles touchent l'ordre public de l'État 109 (2 et 151)

Recommandations refusées parce qu'elles touchent à la souveraineté nationale

109.10 109.11 109.12 109.13	La Syrie a signé le Statut de Rome en l'an 2000, convaincue qu'elle était de l'importance de la mise en place d'un mécanisme fiable pour administrer la justice internationale. Les faits ont cependant prouvé que certains instrumentalisaient la Cour à des fins de politisation de la justice internationale au service des desseins politiques de certains États au détriment d'autres. Ces États font fi de la compétence juridictionnelle nationale. Quant aux dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, elles sont actuellement observées mais la ratification de la Convention ne constitue pas une priorité faute de consensus entre de nombreux États au sujet de bon nombre d'articles.
109 (80 et 81)	Eu égard à la politisation de la situation actuelle en Syrie, le Gouvernement préfère examiner les demandes de visite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au cas par cas..
109.83 109 (170 et 172)	La police judiciaire et la justice syrienne ont compétence pour l'exécution de ces opérations.

Les recommandations 109 (41 à 62) sont refusées parce qu'elles concernent la coopération avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne créée par le Conseil des droits de l'homme. Le Gouvernement rappelle que le refus de ces recommandations n'a pas d'incidence sur l'engagement de la République arabe syrienne pour ce qui est de coopérer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les procédures spéciales, comme elle l'a toujours fait.

La République arabe syrienne avait exprimé sa volonté de coopérer avec la Commission d'enquête dès sa création en 2011, après la fin de l'enquête de la Commission nationale, à condition que la Commission internationale respecte les principes d'impartialité, d'objectivité et de neutralité et s'abstienne de recueillir des informations auprès des groupes terroristes. Malheureusement, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a préféré, dès sa création, adopter une

Objet *État de la mise en œuvre et de l'acceptation
des recommandations*

approche partielle, sélective et politisée des événements en Syrie, qui sert non pas la cause des droits de l'homme, mais les desseins et les politiques de certains États influents au sein du Conseil des droits de l'homme et du Conseil de sécurité, dans le but d'ébranler la souveraineté, l'indépendance et l'unité territoriale de la Syrie. À la lumière de ce qui précède, le Gouvernement syrien a adopté une position négative à l'égard du travail de la Commission. Le manque de crédibilité de la Commission dans la transmission des faits a poussé le Gouvernement syrien à prendre la décision de ne pas coopérer avec elle, mais il a néanmoins autorisé son président, Paulo Pinheiro, à effectuer une visite de plusieurs jours en Syrie. Cependant, cette visite est restée sans effet sur le travail de la Commission qui a en outre refusé d'autres propositions pour régler le différend.
